

RTD Civ. 2001 p. 329

Vie privée et nécessités de l'information (suite)

(Civ. 1^{re}, 20 déc. 2000, Bull. civ. I, n° 341, D. 2001.J.885, chron. Gridel, D. 2001.Chron. 872  et 1990, obs. A. Lepage  ; JCP 2001.II.10488 concl. Sainte-Rose note Ravanas et Courtray, RJPF 2001-3/12 rejet du pourvoi contre Paris, 24 févr. 1998, RTD civ. 2000.291 . Civ. 1^{re}, 20 févr. 2001 (deux arrêts), D. 2001, p. 1199, note J.-P. Gridel  et 1992, obs. C. Caron , cassant Paris, 30 oct. 1998, RTD civ. 2001.107  ; Civ. 1^{re}, 12 déc. 2000, Bull. civ. I, n° 322 ; D. 2001, p. 2064, note J. Ravanas  et 2077, obs. C. Caron . Sur la compétence du juge des référés, Civ. 1^{re}, 12 déc. 2000 (2 arrêts), Bull. civ. I, n° 321 ; D. 2001, p. 2434, note J.-C. Saint-Pau  et 1987, obs. C. Caron )

Jean Hauser, Professeur à l'Université Montesquieu-Bordeaux IV ; Directeur du CERFAP

*
**

Les rapports du droit à l'image et du droit à l'information sont tumultueux depuis bien longtemps (V. B. Teyssié, Les personnes, n° 41 et l'étude précieuse de J. Ravanas, Liberté d'expression et protection des droits de la personnalité, D. 2000.Chron.459 ) et le rapprochement des deux premiers arrêts ne permettra guère de conclure, même si quelques pistes paraissent se dessiner. Le rejet du pourvoi décidé par le premier arrêt dans l'affaire *Erignac* traduit bien l'utilisation du critère de la dignité de la personne dans un cas où la photographie de la personne décédée était liée à un événement dont elle était victime (sur ce critère RTD civ. 2001.108 ) mais, alors qu'il nous semblait que la dignité du préfet assassiné n'avait pas été bafouée, la Cour de cassation ne se prononce pas directement et laisse à la cour d'appel le soin d'apprécier ce point (« la Cour a pu juger... », V. les doutes de J.-P. Gridel, chron. citée quant à la portée de l'arrêt) même si, comme le notait l'avocat général (*in fine*), les constatations de la cour d'appel pouvaient paraître un peu sommaires. En définitive, le fondement étant acquis (avec tout de même une référence expresse aux art. 10 Conv. EDH et 16 c. civ.), le rejet repose plus sur des circonstances de fait que sur des principes mais les commentateurs restent parfois dubitatifs (J. Ravanas note citée : « c'est contre la réalité qu'il convient de s'insurger, pas contre les images qui la montrent ») et nous ne sommes pas convaincus qu'il y avait véritablement atteinte à la dignité de la personne en l'espèce, la dignité des morts ne devant pas être appréciée différemment de celle des vivants.

Aussi bien le deuxième arrêt qui concernait la photographie d'une victime de l'attentat du RER (RTD civ. préc. ) qui était à la limite des catégories que nous avons tenté de construire, fait l'objet d'une cassation au nom de la liberté de communication « sous la seule réserve du respect de la dignité de la personne humaine » dès lors que « la photographie (étant) dépourvue de recherche du sensationnel et de toute indécence (...) elle ne portait pas atteinte à la dignité de la personne représentée ». Disons-le, la motivation nous paraît plus sûre et relativise celle de l'arrêt précédent (en ce sens F. Courtray, obs. préc.).

Le troisième arrêt reposait la question, pour une personne non victime cette fois, à savoir un lieutenant de police qui avait dirigé une opération d'évacuation d'une église occupée par des sans-papiers. La personne représentée soutenait que la publication à des fins de propagande antifasciste et antiraciste portait atteinte à son droit à l'image ce que la cour de Paris n'avait pas retenu. Le rejet du pourvoi se fonde sur le fait que la publication est légitime comme étant en relation directe avec l'événement en dehors même de surimpression de titres de presse qui ne modifiaient pas le contenu de l'image (rapp. Civ. 1^{re}, 25 janv. 2000, JCP 2000.II. 10257, concl. Sainte-Rose, RTD civ. 2000.291 ). Sur ce dernier point on peut ne pas être d'accord car *raisonnablement l'appréciation de l'atteinte à la dignité devrait être globale* et il nous semble tout à fait impossible d'isoler la photo, l'exploitation qui en est faite et les légendes qui l'accompagnent. L'officier de police ne figurait pas seulement en tant qu'élément d'information mais en tant qu'argument d'une campagne de presse où il apparaissait au service d'entreprises racistes et fascistes. Répétons-le : en face des nécessités de l'information et quand la personne photographiée est liée à un événement d'actualité le droit à l'image doit céder mais laisse subsister le droit à la dignité lequel suppose un jugement global des circonstances, des prises de vue, des conditions de publication et des légendes qui l'accompagnent. Tout ceci n'est pas fini et nécessitera donc encore bien des réglages.

Le quatrième arrêt rappelle la limite naturelle de cette exception liée aux nécessités de l'information : le lien avec l'événement considéré. A défaut on en revient au droit à l'image pur et simple et, sur le visa de l'article 9, la cassation est encourue par une cour d'appel qui n'avait pas jugé abusive la photo d'un enfant en costume folklorique isolée de la manifestation au cours de laquelle elle avait été prise.

Quant à la compétence du juge des référés, que l'arrêt *Erignac* confirme en relevant que « la seule constatation d'une atteinte aux droits de la personne caractérise l'urgence » alors que les deux arrêts du 12 décembre 2000 donnent la même réponse sur la base de la « seule constatation de l'atteinte au respect de la vie privée et à l'image par voie de presse », elle est maintenant bien acquise.

Mots clés :

VIE PRIVEE * Droit à l'image * Nécessité de l'information * Liberté d'expression